SUITE DE LA 6me PAGE

la gouverne des corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et leurs devoirs, et pourvoyant à l'expansion et à la contraction de leurs limites, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura une cour du maire pour chaque ville, comté ou village, avec juridiction sur toutes les violations des ordonnances municipales, et le maire aura le pouvoir et l'autorité de juger toutes les violations desdites ordonnances et d'imposer des amendes ou de condamner à des emprisonnements, ou de faire les deux prévus pour l'infraction de cette loi, pourvuque dans les sections contenant des villes de plus de cinq mille habitants, il sera élu par les votants de la section, pour un terme de quatre ans, un juge de ville qui possèdera au moins les qualifications actuellement prescrites par la loi pour pour les juges de paix et la juridiction criminelle pour l'instruction des cas qui ne sont pas punissables d'emprisonnement aux travaux forcés; et toutes violations d'ordonnances municipales et paroissiales, et la tenue d'examens préliminaires dans toutes les affaires où la punition n'excèdera pas un emprisonnement aux travaux forcés pour un terme de cinq ans. Dans les affaires civiles il recevra la compensation qui est payée aux juges de paix, et comme compensation dans toutes affaires il recevra un salaire payable mensuellement sur son propre mandat, qui sera fixée par la municipalité et le jury de police de la paroisse pour la somme qui sera fixée par eux, à diviser entre eux. Ledit salaire ne sera pas diminué durant la durée du mandat du juge.

Il sera son propre commis et gardera un dossier de records des procédures dans les affaires civiles et criminelles.

Dans toutes les affaires criminelles en poursuite, en vertu des lois de l'Etat, il ne sera pas nécessaire d'enregistrer une information ou une mise en accusation contre l'accusé, mais l'accusé sera poursuivi en vertu d'un affidavit expliquant les particularités qui seront nécessaire pour lui permettre de faire une défense convenable.

A l'élection dudit juge de cité, le ou les bureaux du juge de paix dans le ward seront ipso facto abolis.

Dans le cas de l'absence du juge de cité ou de son impossibilité d'agir pour une raison quelconque, le juge du district dans lequel la ville est située, ou le juge de cité, en l'absence du juge du district de la paroisse nommera une bonne et compétente personne pour présider comme juge de cité pro tempore de ladite cour pourvuque ledit juge de cité ait le droit de se récuser ou d'être récusé en n'importe quelle affaire dans laquelle il est frappé d'incapacité, laquelle récusation sera pour les mêmes causes maintenant applicables aux juges de district, et le juge de cité dans le cas de sa récusation aura le droit de nommer toute personne compétente pour juger ladite affaire pour laquelle il s'est récuser.

Comme compensation pour le juge de cité pro-tempore, il sera déduit des émoluments du juge de cité toutes compensations dans les affaires dans lesquelles ledit juge pro-tempore préside, et en l'absence ou l'impossibilité du juge de cité, ledit juge pro-tempore recevra en outre le prorata sa part du salaire du juge de cité durant la période qu'il sert actuellement, à déduire du salaire du juge de cité

Pour chaque cour de cité, il y aura un marshal qui sera élu en même temps que le juge de cité par les votants du ward, qui rempliront leurs mandats pendant quatre ans. Son salaire sera fixé par le jury de police et le Bureau des Aldermen payable mensuellement sur son propre mandat en telles sommes que lesdits Bureaux pourront fixer et à diviser parmi eux.

Il aura également les mêmes pouvoirs qu'un constable dans les cours de juges de paix, et recevront dans les affaires civiles la même compensation qui est ou qui pourra être payée auxdits constables. Avant de qualifier il sera tenu de fournir un bon du même montant et avec les mêmes responsabilités que maintenant ou ci après pourront s'attacher aux poste de constables de cours de juge de paix.

Dans le cas de l'absence du marshal ou de son incapacité d'agir pour une raison quelconque, tout député shérif dûment qualifié qui sera acceptable au juge de cité, pourra agir à son lieu et place. La ville dans laquelle ladite cour de cité est située pourvoira à un endroit convenable pour y tenir la dite cour

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 161

Projet de loi de la Chambre No 335

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 5, 11, 13 et 16 de la loi 169 de 1898, telle que l'a amendée et décrétée à nouveau la loi 60 de 1892 et la loi 156 de 1906, intitulée: Loi pour incorporer la cité de Baton Rouge et l'administration de ses affaires, etc., et révoquant toutes lois contraires ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 5 de la loi 169 de 1899, approuvée le 14 juillet 1898, et telle qu'elle a été amendée par la loi 60 de 1902, approuvée le 26 juin 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 5. Le maire sera le chef de l'exécutif de la ville et sera élu par une pluralité des votes donnés à l'élection municipale tenue conformément à la loi. Il aur son bureau à l'Hôtel de Ville et apposera le sceau de corporation à tous les actes officiels de la corporation; il signera tous les contrats au nom de la ville, et aucun contrat ne sera complet jusqu'à ce qu'il soit signé; il verra à ce que toutes les lois et ordonnances du conseil soient exécutées et mises en vigueur, et il sera ex-officio conservateur de la paix. Il consignera des réunions extraordinaires du conseil toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou toutes les fois que pas moindre de cinq membres du conseil, par écrit requisitionneront qu'il le fasse. avis des réunions extraordinaires sera dûment donné à tous les membres du conseil; il aura le droit de prendre la parole aux réunions du conseil et de pleinement participer à ses débats, mais n'aura pas le droit de voter à moins qu'il n'y ait un vote également partagé, dans quel cas il donnera le vote décisif. Il exposera tous les mois devant le conseil un tableau de situation et des affaires du conseil qui sera publié dans le journal officiel. Il sera de son devoir de rapporter au conseil les officiers ou toutes les personnes employées par la ville omettront de faire leur devoir ou commetteront un acte quelconque qui peut les exposer à perdre leurs places, et pourra à sa discrétion suspendre de ses fonctions une telle personne jusqu'à ce que le conseil, à qui il fera son rapport de cette suspension, à sa première réunion, agisse, et si le maire volontairement négligeait ou refusait de faire ce rapport, il sera coupable d'inaction et pourra être destitué. Il exercera une surveillance sur tous les officiers exécutifs et chefs de départements, et peut demander à ces officiers de faire des rapports relatifs aux questions sous son contrôle, comme il peut le juger convenable, lesquels rapports il sera de leur devoir de préparer et de soumettre à lui immédiatement; il signera les procédures officielles du conseil. Jusqu'au 1er janvier 1912 il recevra un salaire annuel de mille dollars, et après cela un salaire annuel qui sera fixé par le conseil de ville, de pas moins de deux mille cinq cents dollars, payable mensuellement, et ne sera autorisé à accepter aucune autre compensation.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 11 de l'acte 169 de 1898, telle qu'amendée par la loi 156 de 1906 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 11 Le Chef de Police sera le chef de police de la ville et un conservateur d'espace. Il exercera une surveillance sur toutes affaires ayant trait à la discipline et à l'efficacité de la police, la conservation de la paix publique, et ordonnera la protection de toute propriété publique et privée, l'éclairage à cette ville et la mise en vigueur de toutes les ordonnances de ville portant sur ces sujets; il aura le droit d'exercer telles fonctions et devoirs comme il en sera adoptées pour le conseil et en tout temps sera sujet à la dominante autorité du maire. Il fera des rapports mensuelle, et annuels au conseil de la même manière que le requiert la section 10 de l'administrateur des améliorations, jusqu'au 1er janvier 1912, il recevra une salaire fixé par le conseil qui n'excèdera pas deuxe cents dollars par an et après cela un salaire annuel que fixera le conseil qui n'excèdera pas quinze cents dollars payable mensuellement. Il ne lui sera accordé aucune autre compensation quelle qu'elle soit.

Le conseil pourra également élevé un assistant chef de police dont les devoirs seront définis par lui et dont le salaire ne sera pas de plus de mille dollars par an payable mensuellement.

Les agents de police employés par le conseil seront des conservateurs de la paix. Il sera de leur devoir de maintenir l'ordre, réprimer les troubles et arrêter et conduire devant l'autorité municipale propre les personnes accusées de la violation des ordonnances de la ville. Ils devront être sains, compétents comme le prescrit le conseil, exposés sur la poitrine, de leur habit, qui sera leur commission pour faire des arrestations et faire autrement observer les lois. Chaque membre du corps de la police recevra un salaire qui n'excèdera pas soixante dollars par mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 13 de la loi No 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 13. Le voyer de la ville, qui sera un ingénieur civil de bonne réputation, fournira au conseil ou à l'autorité propre de la ville quand il en sera requis, tous les plans, spécifications, estimations et autres informations appartenant à son département que le conseil ou tels officiers exécutifs pourront exiger. Il aura la surveillance de la construction de tous les travaux publics et fera un rapport après l'achèvement de ces travaux, la manière dont lesdites travaux ont été exécutés; il donnera toute les lignes et les niveaux pour les trottoirs, les rues, les ruisseaux, chemin de fer et autres travaux autorisés par le conseil pour quel service aucune compensation ne sera demandée. Jusqu'au 1er janvier 1912, il recevra un salaire que fixera le conseil et qui n'excèdera pas trois cents dollars par an, et après cela un salaire annuel qui fixera le conseil qui n'excèdera pas dix-huit cents dollars payable mensuellement; et il n'aura pas le droit de recevoir une compensation quelconque additionnelle.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 16 de la loi 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

A partir du second lundi d'avril 1900, les emplois de juge de paix des premier et second wards de la paroisse Est Baton Rouge seront et sont ici abolis et si leurs place est créée la cour de cité de la ville de Baton Rouge, et après cette date tous les pouvoirs, devoirs et la juridiction des juges de paix en vertu de la constitution et des lois de l'Etat seront exercés par et placés dans le juge de cité de la ville de Baton Rouge.

Il devra être un avocat pratiquant et aura juridiction pour le jugement et la punition de personnes accusées d'offenses contre l'Etat non punissables de travaux forcés d'après les lois de l'Etat. Il aura, en outre, juridiction sur la violation des ordonnances municipales, du bureau de santé et paroissiales, les poursuites dans les cas criminelles, quand l'offense est contre l'Etat ou la paroisse, sera par affidavit y déclarant brièvement la nature et la cause de l'accusation, et le tenue d'un examen préliminaire dans les cas non criminels.

Dans les affaires civiles, les appels des jugements de cette cour seront accordés à la cour de district aux mêmes termes et conditions que les appels de juge-mate rendus par les juges de paix.

Les personnes condamnées pour méfaits ou violations d'ordonnances paroissiales, du bureau de santé ou de ville, pourront interjeter un appel recognisable à la cour de district, comme dans les cas civils, en donnant un bon garanti par une bonne sécurité, solvable, en faveur du juge de cité pour le montant de l'amende imposée et toute les frais de cour. Dans de pareilles affaires le procès sera instruit de nouv et sans jury. Dans tous les cas de condamnation pour offense contre l'Etat et la paroisse, ou l'avocat de district fait une apparition en personne ou par l'intermédiaire d'un assistant nommé par lui, qui sera un avocat qualifié; il aura droit à une compensation prévue par la loi dans ces affaires, compensation qui sera payée par la ville de Baton Rouge et toutes les amendes collectées seront versées dans le Trésor de ville de la ville de Baton Rouge.

Le juge de cité aura son bureau à l'Hôtel de Ville, et en outre aux autres records de son bureau, tiendra un record indexé de toutes les affaires instruites en vertu des ordonnances de ville, des ordonnances de jury de police et du bureau de santé et un record spécial d'indexes de toutes les violations des lois de l'Etat, et dans tous ces records il sera dit qu'elles sont les frais, le jugement et le fait du paiement ou du non paiement de l'amende si elle est imposée.

Il sera du devoir du chef de police de percevoir toutes les amendes et de les verser aux trésorier de la ville de jour en jour à mesure qu'elles seront collectées et donnera un reçu.

Dans le cas où une personne a violé une ordonnance de ville, de jury de police ou du bureau de santé, ou aura commis une offense contre l'Etat, pas punissable de travaux forcés, comme ci-dessus, et après cela s'en fait au delà des limites incorporées, le juge de cité lancera un mandat, qui sera autorité suffisante pour tout shérif, député shérif ou constable pour arrêter cette personne et la livrer à l'autorité municipale convenable pour qu'il passe en justice.

Le juge de cité sera élu par une pluralité des votes donnés à l'élection municipale tenue conformément à la loi et aux dispositions de la charte de la ville de Baton Rouge.

Dans les affaires civiles il recevra la compensation accordée par la loi aux juges de paix et, en outre, recevra de la ville un salaire de cent vingt cinq dollars ($125) par mois, payable mensuellement.

Le conseil de ville élira un assistant ou député juge de cité qui servira durant le terme pour lequel le juge de paix sera élu. Il devra également être un avocat pratiquant, et durant l'absence du juge de cité, remplira tous les devoirs et toutes les fonctions de cet officier, et recevra pour ses services durant la période où il servira comme tel, la paie, les honoraires et la compensation auxquelles le juge de cité aurait eu droit, s'il avait rempli ses fonctions.

Au juge de cité on pourra donner des vacances de trente jours chaque année en vertu des dispositions du précédent paragraphe.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées, et cette loi prendra effet à partie de son adoption.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 162

Projet de loi de la Chambre No 307.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section huit-cent-vingt-deux ème des Statuts Révisée de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section huit-cent vingt-deuxième des Statuts Révisée de 1870 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

"Quiconque pénétrera sur la plantation ou dans la ferme ou sur toute terre sur lesquelles sont des récoltes ou des fruits de tout genre ou dans un enclos sans la permission du propriétaire, sa culpabilité reconnue, sera condamné à payée une amende de pas moins de cinquante ($50) dollars, ou à subira un emprisonnement qui n'excèder pas quatre-dix (90) jours, pourvuque cette loi ne s'applique pas aux enclos sur lesquels sont proprement et suffisamment portées par le propriétaire des recommandations de ne pas entrer sur leurs propriétés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER.
313 ..... RUE ROYALE 313
ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.
La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans.
Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.
Les ordres de la campagne sont sollicités.
PHONE MAIN 4160.

William Frantz & Cie.,
Succursale: 1014 Rue S. Rampart En face de la Station de l'Union
JOAILLIERS ET OPTICIENS.
Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.
149 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS. 13 ne 30 août—

"FROM PARIS"
Revue Mensuelle Publiée à Paris par
Messieurs MAURICE GANDOLPHE et C. DE MONCADE.
Imprimée sur spécial et merveilleux papier à la main par Ai. (Environ 100 pages—format 13 inches x 10 inches)
Articles absolument inédits par nos plus brillants auteurs ainsi que des illustrations d'art en noir et en couleur par nos artistes les plus éminents.
Publication limitée aux abonnés exclusivement (aucun vente au numéro.)
Le nom de l'abonné est gravé en lettres d'or sur la couverture de chaque numéro.
"FROM PARIS" est sans contredit la plus belle, la plus littéraire et la plus artistique de toutes les revues de luxe du monde entier.
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL.....$30.00.
Pour plus amples détails s'adresser à Monsieur A. D'AVENNE, représentant officiel de "FROM PARIS", No 626 Audubon Building, Nouvelle-Orléans.
7 août—

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe
A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir: "Rendre certain ou garantir." Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses conflagrations qui ont eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos réglements.
1 28 juil—1an—jeu dim mar

INCORPORÉE 1855
SUN Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CHARLES JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président.
WM. P. MAUS, Secrétaire.

UNION SANITARY EXCAVATING CO.
WM. C. FAUST, Président. Incorporée en 1899 LOUIS RUCH Secrétaire.
Sont Prêts à Curer Entièrement et à Désinfecter à Court Délai Toutes Sortes de
FOSSES D'AISANCE, VOUTES, CLOSETS EN TERRE, ETC.
TRAVAIL DE PREMIER ORDRE. Téléphone Main 3215. TERMES RAISONNABLES.
Bureau: 844 Rue Commune, entre Baronne et Carondelet.
mars—

BULLETIN FLUVIAL.

Fourni par le Bureau Météorologique à la Nouvelle-Orléans Département de l'Agriculture des Etats-Unis.
L'étiage à 8 heures A. M.

Nouvelle-Orléans, 2 septembre 1910

STATIONS.	Pleine hauteur à la rive, pieds.	Ligne de danger pieds	Hauteur, pieds.	Changements dans les dernières 24 heures.
Fleuve Mississipi.				
Saint Paul	....	14	0.9	0.0
Davenport	10	15	....	....
Saint Louis	32	30	4.4	—0.3
Memphis	32	34	7.8	—0.4
Helena	44	42	8.8	—0.3
Vicksburg	44	45	9.1	*0.4
Natchez	....	46	10.4	*0.4
Red River Landing	....			
Baton Rouge	....	35	5.5	*0.2
Donaldsonville	23	28	4.4	*0.1
Nouvelle-Orléans	9	18	4.7	—0.1
Rivière Atchafalaya.				
Simmesport	....	41	....	....
Melville	....	37	10.3	0.0
Morgan City	....	8	4.2	*0.4
Rivière Missouri.				
Omaha	....	18	....	....
Kansas City	....	21	8.7	*0.5
Rivière Ohio.				
Pittsburg	30	22	3.9	0.0
Cincinnati	45	50	4.1	*0.1
Louisville	...	23	8.0	*0.1
Evansville	....	35	....	....
Cairo	44	45	9.1	—0.4
Rivière Cumberland.				
Nashville	....	40	7.7	—0.1
Rivière Tennessee.				
Chattanooga	33	33	3.7	*0.5
Rivière Arkansas				
Fort Smith	....	22	2.9	—0.1
Little Rock	....	23	3.1	—0.7
Rivière Rouge.				
Arthur City	....	27	6.5	0.0
Fulton	20	28	5.3	—0.1
Shreveport	21	29	—1.9	—0.1
Lake End	32	36	1.8	—0.3
Alexandria				
Rivière Ouachita.				
Camden	26	39	5.0	—0.6
Monroe	....	40	6.3	—0.4

Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans.

NEW YORK.
Steamship Comus, Maxson part 31 août
LIVERPOOL.
Steamship Author, Kearns, parti 23 juil
Steamship Dictator, Nidhole, parti 3 aout
Steamship Yucatan, Williams, parti 6 août
Steamship Wanderer, Millitg, parti 11 aout
Steamship Louisiana, Reid, parti 13 aout
Steamship Jamaican, Key, parti 13 aout
Steamship Mechanician, Hunter, parti 17 aout
Steamship Memphian, Daniel, parti 20 aout
Steamship Cestrian, Thomas, parti 23 aout
MANCHESTER
Steamship Bloomfield, O'Neill, parti 16 aout
SANTOS
Steamship Homer, Ellis, parti 18 juil
Steamship Dettingen, ——, parti 6 aout
Steamship Black Prince, ——, parti 17 aout
Steamship Horace, Taylor, parti 22 aout
Steamship Phidias, Hall, parti 29 aout
RIO DE JANEIRO
Steamship Dettingen, ——, parti 12 aout
Steamship Black Prince, Thomas, parti 22 aout
Steamship Horace, Taylor, parti 27 aout
TRIESTE
Steamship Virginia, Prige, parti 14 juil
Steamship Irene, Zacinto, parti 9 aout
SINGAPORE
Steamship Bulyeen, Scott, parti 23 juil
SHIELDS
Steamship Tonawanda, Albrethsen, parti 19 aout
SAN JUAN, PORTO RICO
Steamship Santurce, Fowler, parti 26 aout
VICTORIA
Steamship Black Prince, Thomas, parti 25 aout
BARBADES
Steamship Dettingen, ——, parti 26 aout

Liste des navires dans le port

STEAMERS.

Noms	Destination	Mouillage
Atenas	Colon	1er dist 15
Agnelia	8 lire	Alger
A Derhot		ave Peters
Antilles	New York	2me dist 8
Cayo Bonita	Rotterdam	rue Phillie
Civilian	Liverpool	Stay dock
Chancer	Anvers	rue Jackson
Dictator	Bluefields	Alger
Ellis	Bocas del Toro	1er dist 15
Etonian	Londres, Anvers	Stayv dock
Excelsior	Havane	2me dist 10
Greenbrier	Port Limon	1er dist 14
Greenbank	Port Limon	1er dist 14
Mae	Philadelphie	Pic tier
Malin Head	Belfast Dublin r	Harmonie
Marianna	Trieste, etc	rue 3me
Mobila	laid up	Alger
Monviso	Gênes	rue 9me
Morgan	Tampa rue	Henderson
Orleanian	Honduras	3me dist 30
Oxonian	Brême	4me dist 45
Pie IX	Barcelone	rue 1re
Reina	Port Limon	1er dist 15
Sonora	Mexico	ave Peters
Tremont	Anvers	Westwego
GOELETTE		
Hollinwood	New York	Chalmette

E. A. ANDRIEU,
SUCCESSEUR DE
JULES ANDRIEU.
Propriétés Foncières, Stocks et Bons,
802 RUE PERDIDO
Membre de la New Orleans Stock Exchange
N.O. Boîte 113. Nouvelle Orléans, La.

CHEMINS -DE- FER.

Toutes d'arrivées et de départs

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

DEPART
Tous les jours excepté dimanche.
Jackson, Columbia Tylertown, Folsom et intermédiaire 6:40 a m
Folsom, Columbia, Tylertown, et intermédiaire —— 4:30 p m
Dimanche seulement.
Jackson, Columbia, Tylertown et intermédiaire ..... 6:40 a m
Columbia, Tylertown et intermédiaire ..... 5:40 p m
Excursions des dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs et intermédiaire. 7:35 a m
Excursions des mercredis.
Ramsay, Covington, Abita Springs et intermédiaire.. 7:35 a m
ARRIVE
Tous les jours excepté dimanche.
Jackson, Columbia, Tylertown, Folsom et intermédiaire. 6:50 p m
Folsom, Columbia, Tylertown et intermédiaire..... 8:43 a m
Dimanche seulement.
Jackson, Columbia Tylertown et intermédiaire ..... 6:50 pm
Columbia, Tylertown et intermédiaire ..... 10:20 a m
Excursions des dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs et intermédiaire. 8:05 p m
Excursions des mercredis.
Ramsay, Covington, Abita Springs et intermédiaire 8:05 p m

LIGNES FRISCO

Station Terminale, rue Canal

Changement d'horaire,
Effectif dimanche 24 avril 1910.
Tous les jours.
DEPART.

Train No 1	
Nouvelle-Orléans	6:50 a m
Arrive	
Baton Rouge	9:50 a m
Opelousas	12:57 p m
Eunice	1:40 p m
Crowley	5:30 p m
Beaumont	5:50 p m
Houston	9:20 p m
Train No 3	
Nouvelle-Orléans	1:35 p m
Arrive	
Baton Rouge	4:35 p m
Opelousas	7:33 p m
Eunice	8:20 p m
Crowley	9:30 p m
ARRIVE	
Train No 2	
Nouvelle-Orléans	10:25 p
Départ	
Baton Rouge	7:25 p m
Opelousas	4:25 p m
Eunice	3:40 p m
Crowley	11:55 a m
Beaumont	11:30 a m
Houston	8.00 p m
Train No 4	
Nouvelle Orléans	4:45 p m
DEPART	
Baton Rouge	1:45 p m
Opelousas	10:31 a m
Eunice	9:45 a m
Crowley	8:30 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVE.
"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati .... 8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 10:55 a m
Local Mail ..... 6:40 p m
Northern Express ..... 8:50 a m
McComb Accommodation ..... 9:50 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m
DEPART.
"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 9:15 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 7:10 p m
Local Mail ..... 5:30 a m
Northern Express ..... 4:30 p m
McComb Accommodation ..... 2:50 p m
Excursion dimanche ..... 7.45 a m

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVES
N. Y. and N. O. Limited .... 7:50 am
Cincinnati & Florida express 7:05 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:30 pm
Montgomery Accom'n ..... 6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n .... 11:55 am
Excursion dimanche ..... 8:05 pm
DEPART.
N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm
Cincinnati & Florida express 9:00 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:30 am
Montgomery Accom'n ..... 5:45 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n .... 5:15 pm
Excursion dimanche ..... 7:30 am

SOUTHERN PACIFIC COMPANY.

ARRIVES.
Houston Local ..... 5:25 p m
Sunset Express pour Louisiane, Tex. et Californie 6:45 p m
Lafayette Local ..... 11:40 a m
Texas Express .... 7:25 a m
DEPART.
Houston Local ..... 6:50 a m
Sunset Express pour Louisiane, Tex. et California 11:55 a m
Lafayette Local ..... 3:00 p m
Texas Express ..... 9:00 p m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVES.
Vicksburg express ..... 5:30 p m
Memphis Express ..... 8:10 a m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 9:40 a m
Excursion dimanche ..... 2:30 p m
DEPART.
Vicksburg express ..... 7:00 a m
Memphis Express ..... 3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 4:15 p m
Excursion dimanche ..... 9:00 a m

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVES.
Tous les cars excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach ... 9:10 a m
Dimanche seulement.
De Belair ..... 7:00 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:50 a m
De Shell Beach ..... 10:05 a m
Shell Beach ..... 6:00 p m
DEPART
Tous les jours excepté dimanche.
Pour Belair et Shell Beach.. 5:30 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach ..... 8:45 a m
Belair ..... 8:45 a m
Shell Beach ..... 7.00 p m

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVES
No 1 limited ..... 10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
5 local ..... 4:30 p m
9 sainte de Hattiesburg.. 8:00 a m
Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.
11 ..... 7 05 p m
DEPART
No 6 local ..... 5.00 p m
4 Pan American special. 9.25 a m
8 Meridian et points int. 6:20 a m
2 limited ..... 7:50 p m
Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.
10 ..... 7 40 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVES.
Dimanche seulement.
Alger ..... 7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger 6:40p
DEPART
Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:05a m

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE,

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Havre, Paris (France)

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 87, Rivière du Nord, pied de la rue West 15th.

*LA PROVENCE, 8 septembre.
*LA SAVOIE, 15 septembre.
*LA LORRAINE, 22 septembre.
*LA TOURAINE, 29 septembre.
*LA PROVENCE, 6 octobre.
*LA SAVOIE, 13 octobre.

Agence générale, 19 rue State, N. Y.
*Vapeurs à double hélices.

GALVESTON, TEX-HAVRE.
S. S. VIRGINIE, 31 août.
Passage de Première Classe $80.00
Passage d'Entrepont $31.00
FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud
No 802 rue Commune, Maison Hennen, 1er mars—1an